



COLLÈGE DES
COMPAGNONS

Collège des Compagnons

Ministère de l'Éducation

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2026-2027

Québec 

Pour information

Collège des Compagnons
Téléphone : 418-652-2170

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	8
CONFIDENTIALITÉ	10
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	18
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Collège des Compagnons
Nom de la directrice ou du directeur	Maxim Pilote
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	1698
Autres caractéristiques	• 4 programmes sont présents : Lessciences, Protic, adaptation scolaire et francisation • Environ 30% de nos élèves sont issus de l'immigration.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement, collaboration et créativité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer la cohabitation entre les jeunes des différents programmes en tenant compte des enjeux liés à la diversité, l'équité et l'inclusion.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité santé-climat
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Laurence Berryman – Directeur adjoint
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	• Sabrina Boudreault-Verret • Laurie Allard • Marie-Josée Bernier • Miguel Deshaie • Isabelle Beaudoin • Isabelle Renaud
Mandats du comité	• Organisation des différentes semaines thématiques (bienveillance, dépendance, santé physique, violence, etc.) • Révision du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. • Favoriser la mise en œuvre du plan de prévention.
Fréquence des rencontres du comité	4 à 6 rencontres par année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Maxim Pilote directeur du Collège des Compagnons, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit: • Une communication rapide avec les parents;
---------------------------------------	---

	• La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Maxim Pilote directeur du Collège des Compagnons, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit: • Une communication rapide avec les parents; • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Étude COMPASS le 26 mars 2025
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• 80% de nos élèves mentionnent se sentir heureux de fréquenter leur école. • 83% de nos élèves sentent qu'ils font partie de leur école • 90% de nos élèves se sentent en sécurité dans leur école. • Nous avons constaté en début d'année 25-26 une hausse des événements impliquant de la violence • 6% de nos élèves mentionnent avoir été intimidé par un autre élève dans les 30 derniers jours. • Un élève sur 3 mentionne que le lieu de la dernière intimidation était en classe.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Maintenir le sentiment de sécurité chez nos élèves dans un contexte d'augmentation de la clientèle. • Viser 85% pour la proportion des élèves ayant déclaré faisant partie de leur école (Objectif ciblé au projet éducatif 23-28).

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Proportions des jeunes considérant que l'école agit fortement ou un peu pour leur offrir l'appui dont ils ont besoin pour avoir une sexualité saine et responsable : 92%
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuivre les activités de sensibilisation et les ateliers d'éducation à la sexualité dans un contexte de croissance démographique. Maintenir ce sentiment d'appui chez nos élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• 31% de nos élèves mentionnent avoir été victime de discrimination au moins quelques fois par mois. • Parmi les quatre principales raisons soulevées par les jeunes victimes de discrimination, nous retrouvons leur origine ou leur identité raciale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Assurer la cohabitation entre les jeunes des différents programmes en tenant compte des enjeux liés à la diversité, l'équité et l'inclusion.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Poursuite des activités du Comité CR+
- Poursuite des activités en lien avec la semaine de la bienveillance.
- Continuer de développer nos activités pour la semaine de prévention contre l'intimidation et la violence (ex : midi discussion).
- Déploiement de la planification des compétences personnelles et sociales.
- Atelier du policier éducateur: TECHNOlogique et avisé
- Partenariat avec l'organisme Diplôme avant la médaille (DAM)
- Surveillance de nos élèves aux pauses et sur l'heure du dîner par nos éducateurs spécialisés
- Embauche d'un TTS pour nos élèves issus de l'immigration
- Plusieurs activités pour la semaine de prévention des dépendances
- Participation active au mois de l'autisme.
- Système de caméras de surveillance dans l'école. Il est prévu de faire l'ajout de certaines caméras pour l'année scolaire 26-27.
- Présence d'adultes au poste d'accueil à la porte 1, surveillant de 11h30 à 19h00
- Installation d'un mécanisme permettant de maintenir les portes verrouillées sur les heures de classe.
- Ateliers de sensibilisation en classe : « Les mots qui frappent » dans les groupes LS1 et Protic 1. (Hélène et Marie-Josée).
- Présence de la direction sur le comité du Service de police de la Ville de Québec
- Chaque élève est associé à un enseignant titulaire.
- Mise à jour importante de nos règles de vie.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Ressource dédiée aux dépendances et à l'éducation à la sexualité. • Poursuivre le déploiement du plan de prévention. • Poursuivre le déploiement des ateliers d'éducation à la sexualité. Voici quelques exemples d'ateliers : ○ Les changements à la puberté ○ Atelier Gris Québec ○ Identité en ligne par LE CIEL ○ Gestion des émotions ○ Surfe ton stress ○ Courrier du cœur ○ Des réponses à l'amour ○ Prévention de la violence par Viols-Secours ○ Violence dans les relations amoureuses ○ Sexe et party • Formation Technologique et avisé aux élèves du premier cycle • Surveillance effectuée par les TES du Collège • Poursuite des activités du comité d'élèves CR+ (comité de reconnaissance de la communauté LGBTQ+)
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Poursuite des activités en lien avec la semaine de la bienveillance. • Continuer de développer nos activités pour la semaine de prévention contre l'intimidation et la violence. • Embauche d'un TTS pour accompagner nos familles et nos élèves issus de la francisation. • Poursuite des activités en lien avec la semaine culturelle.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Formation de certains éducateurs spécialisés sur le phénomène de la violence à Ste-Foy. • Poursuite de la surveillance par l'équipe d'éducateurs spécialisés. • Atelier de sensibilisation en classe en secondaire 1 : les mots qui frappent.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Invitation aux parents pour chacune des rencontres (3 fois dans l'année) • Plan de lutte disponible sur le site Web de l'école • Communication constante et soutenue avec les parents advenant une situation d'intimidation • Inscription au volet parent du colloque de l'ITA. • OPP pour offrir aux parents la possibilité de s'impliquer dans la vie scolaire.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Diffusion sur le site Web de l'école	30 septembre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	En construction, mais sera diffusé sur le site Web de l'école.	30 septembre 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Elles sont disponibles dans l'agenda de l'élève ainsi que sur le site Web de l'école.	30 septembre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Lien disponible sur le site web de l'école.	Déjà disponible

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffusion du programme d'éducation sexuelle sur le site web du Collège.
	Collaboration de notre intervenante en prévention des dépendance et pivot.
	Communication rapide et soutenue avec les parents en cas de geste de violence à caractère sexuel.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Disponible sur le site Web du Collège des Compagnons.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Disponible sur le site Web du Collège des Compagnons.
Différentes ressources disponibles sur le site web de l'école	Exemple : Article Éducaloi sur le consentement sexuel, plan de prévention, ressource l'AcCompagnons.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Vernissage de la semaine de la bienveillance. OPP impliquée dans plusieurs activités école visant le vivre ensemble et la socialisation. Embauche d’un technicien en travail social pour faciliter le pont entre l’école et les familles.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence à l’établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	• L’élève ou le parent a la possibilité de s’adresser à n’importe quel éducateur de niveau de l’établissement. Ce dernier pourra au besoin référer l’élève au bon intervenant à l’aide d’un rapport sommaire au besoin. • Formulaire de dénonciation dans l’agenda. • Adresse courriel de dénonciation également accessible.
Stratégies de diffusion de ces modalités	• Diffusion dans l’agenda. • Diffusion de l’adresse courriel de dénonciation sur des affiches dans les salles de bain et sur les télévisions de façon périodique. • Le présent plan de lutte est également disponible sur le site Web de l’école.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d’insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En tout temps, un élève ou un parent peut s’adresser à l’équipe de direction du Collège afin de formuler sa plainte en cas d’insatisfaction.	Diffusion du plan de lutte sur le site web du Collège.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence fait à un directeur d’établissement d’enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

En tout temps, un jeune peut s'adresser à n'importe quel membre du personnel en qui il a confiance. Celui-ci pourra le référer à un intervenant ou un membre de la direction afin de formuler son signalement ou sa plainte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

- Numéro de téléphone : [418 661-3700](tel:418-661-3700)
- Numéro sans frais : [1 800 463-4834](tel:1-800-463-4834)

Coordonnées du service de police

Le processus de dépôt d'une plainte au Service de police peut être amorcé en :

- [communiquant avec le 911](#) si une situation urgente est en cours;
- remplissant un [rapport de police en ligne](#) (uniquement pour un vol, un méfait, un délit de fuite ou un objet perdu ou égaré);
- [communiquant avec le 418 691-6911](#), pour toute situation non urgente;
- vous rendant en personne, pendant les heures d'ouverture, dans l'un des [postes de police](#).

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Un aide-mémoire sur l'intimidation est présent dans l'agenda des élèves.
De plus, le plan de lutte exposant l'ensemble des modalités est disponible sur le site Web de l'école.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://www.collegedescompagnons.com/>

Autres

418-652-2170 poste 0

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- L'élève ou le parent a la possibilité de s'adresser à n'importe quel éducateur de niveau de l'établissement. Ce dernier pourra au besoin référer l'élève au bon intervenant à l'aide d'un rapport sommaire.
- Formulaire de dénonciation dans l'agenda.
- Adresse courriel de dénonciation également accessible.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Diffusion dans l'agenda.
- Diffusion de l'adresse courriel de dénonciation sur des affiches dans les salles de bain et sur les télévisions de façon périodique.
- Le présent plan de lutte est également disponible sur le site Web de l'école.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibilisation du personnel face aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité lors des tables multi. (Utilisation du courriel confidentiel, utilisation de Mozaïk, etc.)
- Tous les éducateurs spécialisés disposent d'un bureau individuel afin de recevoir des élèves en toute confidentialité.
- Présence d'un intervenant sur le comité «Tenue de dossiers» au CSS.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibilisation du personnel face aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité lors des tables multi. (Utilisation du courriel confidentiel, utilisation de Mozaïk, etc.)
- Tous les éducateurs spécialisés disposent d'un bureau individuel afin de recevoir des élèves en toute confidentialité.
- Présence d'un intervenant sur le comité «Tenue de dossiers» au CSS.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Sensibilisation du personnel face aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité lors des tables multi. (Utilisation du courriel confidentiel, utilisation de Mozaïk, etc.)
- Tous les éducateurs spécialisés disposent d'un bureau individuel afin de recevoir des élèves en toute confidentialité.
- Présence d'un intervenant sur le comité «Tenue de dossiers» au CSS.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- Impliquer le TTS au besoin dans la communication aux parents.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Dénoncer la situation à un adulte de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Mettre fin au comportement inadéquat; - Rencontrer l'instigateur et nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime et s'assurer de sa sécurité. - Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école. - Appliquer une mesure disciplinaire si nécessaire en fonction du code de vie. - Informer les parents de la situation. - Suivi de la situation durant 4 à 6 semaines.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Appuyer le premier intervenant dans ses interventions. - Au besoin, rencontrer des témoins. - Référence à des ressources externes au besoin. - Appliquer une mesure disciplinaire si nécessaire en fonction du code de vie.

		Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Maxim Pilote, directeur : 418-652-2170 poste 6005
Laurence Berryman, directeur adjoint : 418-652-2170 poste 6086

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
----------------------------------	---	---

Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Dénoncer la situation à un adulte de l'école.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement; • Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... »); • Mentionner lui que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin; • Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (« Parle-moi plus de... »; « Dis-moi tout sur... »); • Ne pas promettre à l'élève de garder le secret; • Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident; • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: Numéro de téléphone : 418 661-3700 Numéro sans frais : 1 800 463-4834	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
--	--	---

	Autres : Possibilité d'utiliser la trousse SEXTO au besoin.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• Dénoncer la situation à un adulte de l'école.	• Mettre fin au comportement inadéquat; • Rencontrer l'instigateur et nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; • Orienter l'élève vers les comportements attendus; • Vérifier sommairement l'état de la victime et	• Appuyer le premier intervenant dans ses interventions. • Au besoin, rencontrer des témoins. • Référence à des ressources externes au besoin. • Appliquer une mesure

	s'assurer de sa sécurité. • Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école. • Appliquer une mesure disciplinaire si nécessaire en fonction du code de vie. • Informer les parents de la situation. Suivi de la situation durant 4 à 6 semaines.	disciplinaire si nécessaire en fonction du code de vie.
--	---	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter la victime et recueillir ses besoins tout en préservant un climat d'écoute et de confiance. • Évaluer la détresse de l'élève • Appliquer au besoin des mesures de protection (ex : gestion des déplacements en quittant la classe plus tôt) • Accompagner l'élève dans sa réintégration au besoin. • Référer l'élève à des ressources externes au besoin. • Planifier des rencontres de suivi périodiques • Offrir du jumelage avec un pair au besoin • Contacter les parents pour les suivis au besoin.	• Modéliser les comportements attendus • Assurer un suivi périodique avec l'élève. • Mise en place d'une mesure disciplinaire au besoin en fonction de nos règles de vie. (ex : plan de réintégration, pauses supervisées, etc.) • Informer les parents des suivis.	• Rencontrer les témoins et vérifier leur état (sentiment de sécurité) • Assurer un suivi périodique au besoin. • Sensibiliser les élèves sur ce qu'ils peuvent faire. • Insister sur l'importance de dénoncer ce type de situation.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter la victime et recueillir ses besoins tout en préservant un climat d'écoute et de confiance. • Évaluer la détresse de l'élève • Appliquer au besoin des mesures de protection (ex : gestion des déplacements en quittant la classe plus tôt) • Accompagner l'élève dans sa réintégration au besoin. • Référer l'élève à des	• Assurer un suivi périodique avec l'élève. • Mise en place d'une mesure disciplinaire au besoin en fonction de nos règles de vie. (ex : plan de réintégration, pauses supervisées, etc.) • Informer les parents des suivis. • L'informer de sa possibilité	• Rencontrer les témoins et vérifier leur état (sentiment de sécurité) • Assurer un suivi périodique au besoin. • Sensibiliser les élèves sur ce qu'ils peuvent faire. • Insister sur l'importance de dénoncer ce type de situation.

ressources externes au besoin. • Planifier des rencontres de suivi périodiques • Contacter les parents pour les suivis au besoin.	de porter plainte. Dans ce cas, il est important de ne pas nuire à l'enquête et à la confidentialité.	
--	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter la victime et recueillir ses besoins tout en préservant un climat d'écoute et de confiance. • Évaluer la détresse de l'élève • Appliquer au besoin des mesures de protection (ex : gestion des déplacements en quittant la classe plus tôt) • Accompagner l'élève dans sa réintégration au besoin. • Référer l'élève à des ressources externes au besoin. • Planifier des rencontres de suivi périodiques • Offrir du jumelage avec un pair au besoin • Contacter les parents pour les suivis au besoin.	• Modéliser les comportements attendus • Assurer un suivi périodique avec l'élève. • Mise en place d'une mesure disciplinaire au besoin en fonction de nos règles de vie. (ex : plan de réintégration, pauses supervisées, etc.) • Informer les parents des suivis.	• Rencontrer les témoins et vérifier leur état (sentiment de sécurité) • Assurer un suivi périodique au besoin. • Sensibiliser les élèves sur ce qu'ils peuvent faire. • Insister sur l'importance de dénoncer ce type de situation.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Tout manquement de cette nature fait d'abord l'objet d'une analyse basée sur la gravité, l'intensité la récurrence et la durée du geste. Durant cette période, l'élève peut être retiré de son groupe ou de l'école afin d'assurer la sécurité de tous. Cette analyse oriente les sanctions imposées par l'école. Les parents sont toujours informés de la situation le cas échéant.

Voici un exemple de gradation des interventions :

1^{er} manquement de cette nature : Rencontre avec l'élève instigateur, mise en place d'un geste réparateur.

2^e manquement de cette nature : Retrait de l'élève (suspension interne ou externe) avec reprise de temps et plan de réintégration avec signature d'un contrat d'engagement avec les parents. Le plan de réintégration pourrait inclure des mesures de gestion des temps libres (pauses, heures du dîner, etc.) Une rencontre avec la policière-école peut également être mise en place.

3^e manquement de cette nature : Retrait immédiat de l'élève. Rencontre avec les parents et l'élève. Mise en place d'un plan de réintégration avec feuille de route. En fonction des besoins de l'élève celui-ci pourrait être relocalisé vers un autre service.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Il est nécessaire de privilégier une approche de responsabilisation et d'éducation dans ce genre de situation. Comme mentionné précédemment, tout manquement de cette nature fait d'abord l'objet d'une analyse basée sur la gravité, l'intensité, la récurrence et la durée du geste. Durant cette période, l'élève peut être retiré de son groupe ou de l'école afin d'assurer la sécurité de tous. Cette analyse oriente les sanctions imposées par l'école. Les parents sont toujours informés de la situation le cas échéant. Il importe également de mentionner que l'école ne doit pas nuire à l'enquête s'il y a lieu. Son rôle principal est donc d'éduquer et d'assurer un climat de confiance propice aux apprentissages.

Voici un exemple de gradation des interventions :

1^{er} manquement de cette nature : Rencontre avec l'élève instigateur. Retrait de l'élève au besoin pour assurer une réintégration en confiance pour l'élève victime et évaluer la nature et la gravité du geste. Geste réparateur impersonnel par exemple : participation à une activité de prévention avec nos intervenants.

2^e manquement de cette nature : Retrait de l'élève (suspension interne ou externe) avec reprise de temps et plan de réintégration avec signature d'un contrat d'engagement avec les parents. Le plan de réintégration pourrait inclure certaine mesure comme restriction de circulation dans certaines zones de l'école, changement de groupe classe, interdiction de contact, etc.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs

mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Tout manquement de cette nature fait d'abord l'objet d'une analyse basée sur la gravité, l'intensité la récurrence et la durée du geste. Durant cette période, l'élève peut être retiré de son groupe ou de l'école afin d'assurer la sécurité de tous. Cette analyse oriente les sanctions imposées par l'école. Les parents sont toujours informés de la situation le cas échéant.

Voici un exemple de gradation des interventions :

1^{er} manquement de cette nature : Rencontre avec l'élève instigateur, mise en place d'un geste réparateur.

2^e manquement de cette nature : Retrait de l'élève (suspension interne ou externe) avec reprise de temps et plan de réintégration avec signature d'un contrat d'engagement avec les parents. Le plan de réintégration pourrait inclure des mesures de gestion des temps libres (pauses, heures du dîner, etc.) Une rencontre avec la policière-école peut également être mise en place.

3^e manquement de cette nature : Retrait immédiat de l'élève. Rencontre avec les parents et l'élève. Mise en place d'un plan de réintégration avec feuille de route. En fonction des besoins de l'élève celui-ci pourrait être relocalisé vers un autre service.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les événements et les actions qui ont été prises.
- S'assurer que les situations prennent fin.
- Faire un suivi aux parents.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents le cas échéants.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place ont les impacts souhaités.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements et les actions qui ont été prises.
- Signaler la situation à la DPJ.
- Se montrer disponible et à l'écoute pour l'élève victime
- Fournir au besoin une liste de ressources aux élèves instigateurs et victimes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements et les actions qui ont été prises.
- S'assurer que les situations prennent fin.
- Faire un suivi aux parents.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents le cas échéants.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place ont les impacts

souhaités.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel	Capsules vidéos de formation offertes à l'ensemble des membres du personnel du Collège sur les violences sexuelles.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Notre intervenante en prévention des dépendances agit à titre d'intervenante pivot pour l'exploitation sexuelle. Elles donnent l'ensemble des ateliers d'éducation à la sexualité. Elle agit pour plusieurs élèves comme une adulte de confiance.

RESSOURCES

RESSOURCES	L'AcCompagnons
-------------------	--------------------------------

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Avril 2026
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

